

Envoyé en préfecture le 01/07/2019

Reçu en préfecture le 01/07/2019

Affiché le **01 JUL. 2019**

ID : 029-200076669-20190627-2019_016-DE



Délibération n° 2019-016

Comité syndical du 27 juin 2019

**AVENANT AU CONTRAT DE CONCESSION D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION
D'EQUIPEMENTS LEGERES DE PLAISANCE CONCLU AVEC LA COMMUNE DE L'ILE-TUDY**

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille s'est réuni, dûment convoqué, le 27 juin 2019 à 14h00, au CDAS de Concarneau.

Nombre de délégués du comité syndical en exercice : 18 titulaires

Nombre de voix délibératives : 20

- Nombre de délégués titulaires présents : 10
- Nombre de délégués titulaires excusés représentés par leur suppléant : 4
- Nombre de délégués titulaires excusés ayant donné pouvoir : 3
- Nombre de délégués titulaires excusés non représentés par leur suppléant et n'ayant pas donné pouvoir : 1

EXPOSE DES MOTIFS

Par arrêté en date du 27 juin 2005, le Président du Conseil Général du Finistère a accordé à la commune de l'Île-Tudy la concession de l'établissement et de l'exploitation d'équipements légers de plaisance au port de Loctudy - Île-Tudy. Des avenants successifs ont modifié le cahier des charges de la concession ajustant notamment le périmètre de la concession et les conditions d'exécution du contrat.

Le 1^{er} janvier 2018, le Syndicat mixte est devenu autorité portuaire sur le port de Loctudy - Île-Tudy. Le contrat de concession lui a donc été transféré de plein droit.

La durée de la concession était fixée à 15 ans à compter du 27 juin 2005, soit jusqu'au 26 juin 2020. Il est proposé, en accord avec la commune de l'Île-Tudy, d'avancer l'échéance du contrat au 31 décembre 2019 afin de pouvoir exploiter cet équipement dans le cadre d'une régie avec autonomie financière sur une année civile pleine, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Cette modification du contrat de concession nécessite la passation d'un avenant qui précisera également les conditions financières de clôture du contrat. Le Syndicat mixte prendra à sa charge le capital restant dû au titre des emprunts souscrits et l'éventuelle indemnité de remboursement de ces emprunts, déduction faite de la trésorerie et de l'apurement du besoin en fond de roulement

Cet avenant a été soumis au Conseil portuaire du Port de Loctudy - Île-Tudy lors de sa réunion du 22 mars 2019 qui a émis un avis favorable. En application de l'article R.5314-4 du Code des transports, le processus de consultation des communes de localisation du port, de la Communauté de Communes du Pays Bigouden

Sud, du Préfet du Finistère et des concessionnaires intervenant sur le port a également été engagé. La signature ne pourra intervenir qu'à l'achèvement de ce processus.

En conséquence,

Vu le Code des transports ;

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment son article L.5721-6-1 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L3135-1 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du Finistère en date du 27 juin 2005 ayant accordé à la Commune de l'Ile-Tudy la concession de l'établissement et de l'exploitation d'équipements légers de plaisance au port de Loctudy - Ile-Tudy ;

Vu le cahier des charges de la concession et les avenants 1 à 3 qui l'ont modifié

Vu l'avis favorable du Conseil Portuaire de Loctudy - Ile-Tudy

Considérant que la modification de l'échéance et des modalités de terminaison du contrat concession de l'établissement et de l'exploitation d'équipements légers de plaisance au port de Loctudy - Ile-Tudy nécessite la passation de l'avenant.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

DECIDE.

- D'autoriser le Président à signer l'avenant n°4 au contrat concession de l'établissement et de l'exploitation d'équipements légers de plaisance au port de Loctudy - Ile-Tudy tel que figurant en annexe, étant précisé que cette signature ne pourra intervenir qu'à l'achèvement du processus de consultation des différentes autorités publiques et intervenants sur le port.

**Le Président du Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille,**


Michaël Quernez

Envoyé en préfecture le 01/07/2019

Reçu en préfecture le 01/07/2019

Affiché le

ID : 029-200076669-20190627-2019_016-DE



PORT DE LOCTUDY - ILE TUDY

**CONTRAT DE CONCESSION D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION
D'EQUIPEMENTS LEGERS DE PLAISANCE**

Avenant n°4

- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Locales, notamment son article L.5721-6-1 ;
- Vu** l'article L.3135-1 du Code de la Commande Publique ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil Général du Finistère en date du 27 juin 2005 ayant accordé à la Commune de l'ILE-TUDY la concession de l'établissement et de l'exploitation d'équipements légers de plaisance au port de LOCTUDY-ILE-TUDY ;
- Vu** le cahier des charges de la concession et les avenants 1 à 3 qui l'ont modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017 277 0005 du 04 octobre 2017 portant création du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille qui devient autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint-Guérolé-Penmarc'h, Le Guilvinec-Léchiagat, Loctudy - Ile-Tudy et Concarneau (partie pêche-plaisance) à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu** l'ensemble des avis recueillis au cours de l'instruction administrative en application des articles R.5314-5 et R.5314-22 du Code des transports ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical en date approuvant les termes du présent avenant autorisant son Président à le signer ;
- Vu** la délibération de la commune de l'Ile-Tudy en date approuvant les termes du présent avenant et autorisant son Maire à le signer.

ENTRE :

Le SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE-PLAISANCE DE CORNOUAILLE dont le siège est situé 5, quai Henri-Maurice Bénard à Pont l'Abbé (29120) représenté par son Président, M. Michaël QUERNEZ dûment autorisé par la délibération du comité syndical susvisée

Ci-après désigné « le syndicat mixte » ou « l'autorité concédante »

D'une part et,

La commune de l'Ile-Tudy sise 4, rue de la Mairie à Île-Tudy (29 980) représenté par son Maire, M. Eric JOUSSEAUME, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée

Ci-après désignée « La commune » ou « le concessionnaire »

D'autre part

Il a été décidé et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Par arrêté en date du 27 juin 2005, le Président du Conseil Général du Finistère a accordé à la commune de l'Ile-Tudy la concession de l'établissement et de l'exploitation d'équipements légers de plaisance au port de Loctudy - Ile-Tudy. Des avenants successifs ont modifié le cahier des charges de la concession ajustant notamment le périmètre de la concession et les conditions d'exécution du contrat.

En vertu d'un accord de coopération portuaire conclu le 6 octobre 2016 par le Département du Finistère et la Région Bretagne, le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille associant les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale territorialement concernés a été créé par arrêté préfectoral n°2017277_0005 du 4 octobre 2017. Le Syndicat mixte est devenu autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint-Guérolé-Penmarc'h, Le Guilvinec-Léchiagat, Loctudy - Ile-Tudy et Concarneau (partie pêche-plaisance) à compter du 1^{er} janvier 2018.

De ce fait, en application de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat mixte des ports de pêche plaisance de Cornouaille assurant l'ensemble des missions et responsabilités incombant à l'autorité portuaire pour la compétence pêche et plaisance sur le port de Loctudy - Ile-Tudy, le contrat de concession lui a donc été transféré de plein droit.

La durée de la concession était fixée à 15 ans à compter du 27 juin 2005, soit jusqu'au 26 juin 2020. Le Syndicat mixte envisageant, en accord avec la commune de l'Ile-Tudy, d'exploiter cet équipement dans le cadre d'une régie avec autonomie financière à compter du 1^{er} janvier 2020, le présent avenant a pour objet d'avancer l'échéance du contrat au 31 décembre 2019 et de préciser les conditions financières de la terminaison du contrat.

Article 1^{er} - Modification des dispositions du contrat de concession

2.1 - Modification de l'article 2 - Durée de la concession

Le 1^{er} alinéa de l'article 2 - Durée de la concession - est rédigé comme suit :

« La concession est accordée à compter du 27 juin 2005 jusqu'au 31 décembre 2019. »

Les autres dispositions de l'article 2 du contrat de concession initial et de ses avenants 1 à 3 restent inchangées.

2.2 - Modification de l'article 18 - Reprise des ouvrages et outillages en fin de concession

L'article 18 - Reprise des ouvrages et outillages en fin de concession - est rédigé comme suit :

« A l'expiration du délai fixé à l'article 2 et par le seul fait de cette expiration, l'autorité concédante se trouve subrogée à tous les droits du concessionnaire et perçoit tous les produits de la concession.

Elle entre immédiatement en possession des ouvrages et outillages existants, de leurs accessoires et de toutes les dépendances immobilières de la concession ainsi que des objets mobiliers nécessaires au fonctionnement des ouvrages et outillages.

Ces biens sont référencés en annexe 1 du présent avenant.

Le concessionnaire est tenu de remettre à l'autorité concédante, en bon état d'entretien, les ouvrages et outillages de la concession. »

Les autres dispositions de l'article 18 du contrat de concession initial et de ses avenants 1 à 3 sont supprimées.

2.3 - Ajout d'un article 21 - Règlement des comptes de la concession à son terme

Il est ajouté au contrat de concession initial et à ses avenants 1 à 3, un article 21 - Règlement des comptes de la concession à son terme -, rédigé comme suit :

« 21-1 - Souscription d'emprunts la dernière année de la concession

Le concessionnaire ne pourra souscrire des emprunts pendant la durée résiduelle de la concession en vue de financer des investissements utiles à cette concession que sous réserve de l'accord express de l'autorité concédante.

A cet effet le concessionnaire doit présenter à l'autorité concédante un programme d'investissements assorti du plan de financement de ces investissements en vue de recueillir son accord tant sur ledit programme d'investissements que sur ses modalités de financement.

En cas de recours à l'emprunt, un plan d'amortissement financier sera joint à la demande. L'autorité concédante notifiera son accord sur le programme d'investissement et son autorisation de recours à l'emprunt par courrier recommandé précisant l'enveloppe d'emprunt autorisée ainsi que le visa des conditions de remboursement de cet emprunt.

Jusqu'à la fin de la concession, le concessionnaire n'est pas autorisé à engager des investissements nécessitant un emprunt qui n'auraient pas fait l'objet d'un accord express de l'autorité concédante dans les conditions visées ci-dessus. Le concessionnaire n'est pas non plus autorisé à recourir à l'emprunt autrement que dans les conditions visées ci-dessus.

Pour le cas où le concessionnaire passerait outre, il ne serait pas autorisé à porter le coût de ces investissements non autorisés au bilan de concession, pas plus que la charge des emprunts.

Les biens financés par emprunt au titre du présent article sont soumis à l'amortissement de caducité.

Les investissements autofinancés ne sont pas concernés par les dispositions du présent article.

21.2 - Clôture de la concession

Un bilan de clôture des comptes de la concession sera dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de trois mois à compter du terme de la concession. Le concessionnaire règle les arriérés de dépenses, recouvre les créances dues à la date d'expiration de la concession (apurement du besoin en fonds de roulement).

Il dresse le solde de ces opérations et réalise tous les comptes financiers. Le concessionnaire est autorisé à porter au passif de son bilan, le capital restant dû, le coût de l'indemnité de remboursement anticipé des emprunts dus au terme de la concession qu'il a contractés avant le 31/12/2019.

L'autorité concédante dispose d'un mois à compter de la transmission du solde par le concessionnaire pour le valider. En l'absence d'observations de sa part, le solde est réputé validé.

Si le bilan de clôture fait apparaître un solde de trésorerie positif, alors le concessionnaire verse ce solde à l'autorité concédante. Si cet état fait apparaître un solde de trésorerie négatif, alors l'autorité concédante verse ce solde au concessionnaire. En contrepartie, le concessionnaire ne tient pas compte de la valeur non amortie des biens de la concession (tels qu'ils figurent à l'inventaire joint en annexe 1 du présent avenant), qui reviennent gratuitement à l'autorité concédante au terme de la concession, quelle que soit leur valeur nette comptable.

Le transfert de la trésorerie par l'autorité concédante ou par le concessionnaire sera effectué dans un délai de trois mois suivant l'approbation du bilan de clôture par les parties.»

Article 2 - Dispositions finales

Toutes les autres clauses du contrat de concession initial et de ses avenants 1 à 3 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant s'appliquent.

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par l'autorité concédante.

A L'Ile-Tudy, le

A Pont l'Abbé, le

Le maire de la commune de L'Ile-Tudy

**Le Président du Syndicat mixte des ports
de pêche-plaisance de Cornouaille**

Eric JOUSSEAUME

Michael QUERNEZ

Envoyé en préfecture le 01/07/2019

Reçu en préfecture le 01/07/2019

Affiché le

ID : 029-200076669-20190627-2019_016-DE

**ANNEXE I A L'AVENANT N°4 DU CONTRAT DE CONCESSION D'ETABLISSEMENT
ET D'EXPLOITATION D'EQUIPEMENTS LEGERS DE PLAISANCE**

INVENTAIRE DES BIENS DE LA CONCESSION

En cours de finalisation (sera déposé sur table lors du Comité Syndical)